

INFORMATIONS GENERALES

■ PHENOLOGIE :

- Les **chardonnays et les pinots noirs** sont en moyenne au stade 05 (Bourgeon dans le coton).

■ METEO

Prévision pour les 7 prochains jours à Vertus (issu du portail météo du comité champagne)

Aujourd'hui	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi
						
17 °C	20 °C	22 °C	22 °C	13 °C	14 °C	17 °C
5 °C	7 °C	6 °C	7 °C	3 °C	-1 °C	-0 °C
0.0 mm	0.0 mm	0.0 mm	0.0 mm	0.0 mm	0.0 mm	0.0 mm

Une météo toujours clémente est annoncée au cours des prochains jours avec une hausse des températures la journée. Le retour des gelées matinales est annoncé à partir de lundi prochain.

■ Mange-bourgeons :

Une seule parcelle dépasse le seuil de nuisibilité et 3 parcelles sont proches de celui-ci. Maintenir la surveillance des parcelles afin de déterminer la nécessité d'intervention. 2025 se présente comme une année à faible pression mange-bourgeons. La hausse des températures les prochains jours devaient permettre d'atteindre rapidement le stade de fin de nuisibilité (pointe verte).

Pour rappel, le seuil d'intervention est de 15 % des ceps avec au moins un bourgeon détruit.

■ INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Dès que la protection phytosanitaire sera mise en place et afin de respecter les délais de ré-entrée dans les parcelles, pensez à nous faire parvenir votre dernier traitement phytosanitaire.

Vous pouvez les communiquer soit par SMS ou soit par mail (informations en haut de page).

OBSERVATIONS

Date d'observation : 01/04/2025				
COMMUNE	LIEU-DIT	CEPAGE	Stade phénologique (BBCH)	Mange- Bourgeons
Bergères les Vertus	Les vasivas	Chardonnay	05	12%
	Moulin à vent	Chardonnay	05	4%
	Mont aimé	Chardonnay	05	1%
	Le bas du télégraphe	Chardonnay	05	3%
	Les matines	Chardonnay	05	7%
	Les guichauds	Chardonnay	05	8%
Vertus	Le plateau	Chardonnay	05	4%
	Marquausots	Chardonnay	05	12%
	Guichat	Pinot noir	05	2%
	Florancis	Pinot noir	05	3%
	La croix saint Ladre	Chardonnay	05	5%
	Les champs à rampe	Chardonnay	05	6%
	Plisson	Chardonnay	05	2%
	L'orme	Chardonnay	05	11%
	La justice	Chardonnay	05	22%

CONSEIL/DIAGNOSTIC RAVAGEURS MALADIES

Mange-Bourgeons	Stratégie de protection : Surveiller les parcelles jusqu'au stade de fin de sensibilité, c'est-à-dire jusqu'au stade pointe verte. Intervenir uniquement si le seuil de nuisibilité est atteint.
	Conseil Viticulture Raisonnée et Biologique : Les produits homologués en lutte conventionnelle sont : - Décis protech, Deltastar, Vivatrine EW à 0,5 litres/ha. - Kzaraté Xflow, Karaté Zeon, Kusti, Estamina, Labdastar, Karis 10 CS, Spark à 0,075 l/ha. Les produits recommandés en culture biologique sont : - Succes 4 à 0,1 litres/ha. - Dipel DF, Xentari à 1 kg/ha.

L'utilisation des produits phytosanitaires doit être conforme à la réglementation en vigueur, aux mentions inscrites sur l'étiquette du produit ainsi qu'aux règles de bonnes pratiques agricoles. Vérifier leur compatibilité avec un éventuel cahier des charges.

Informations réglementaires produits : Vous trouverez toutes les informations actualisées sur les sites internet E-PHY, Phytodata.

Ces informations sont également disponibles sur les outils de traçabilité MESPARCELLES et AGREO, avec une mise à jour hebdomadaire.

U.C.C.S est agréé par le ministère chargé de l'agriculture pour son activité de conseil à l'utilisation de produits phytosanitaires sous le N° CA02401.

Les conseils apportés sont basés sur les observations des parcelles citées ci-dessus et de l'avertissement viticole n° 360 du 1/04/2025.

Ces conseils ne sont donc pas directement applicables à d'autres parcelles.

Signature :



	MESURES ALTERNATIVES	FICHE CEP VITI
MANGE-BOURGEONS	Adaptation des doses à la végétation	Fiche N°8
	CERTIFICAT D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES	ACTIONS CEPP
MANGE-BOURGEONS	Lutter contre les insectes piqueurs au moyen d'un micro-organisme de biocontrôle	2018-039

Listes des zones à enjeux sanitaires et environnementaux à prendre en compte :

Des parcelles sont situées près de zones accueillant des groupes de personnes vulnérables visées à l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime, impliquant des distances de sécurité.

Des parcelles sont situées aux abords de bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, identifiées à l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, impliquant des distances de sécurité.

Des parcelles sont situées au voisinage d'un point d'eau, défini par un arrêté préfectoral visant les points d'eau à prendre en compte au titre de l'article 12 de l'arrêté du 4 mai 2017 modifié susvisé.

Des parcelles sont situées dans des zones identifiées dans les schémas d'aménagement ou de gestion de l'eau.

Des parcelles sont concernées par un périmètre de protection de captage (au titre de l'article L-1321-2 du code de la santé publique).

Des parcelles sont situées sur une aire d'alimentation de captage d'eau potable faisant l'objet ou ayant fait l'objet d'un plan d'action visant la réduction des pollutions diffuses d'origine agricole.

Des parcelles sont concernées par des zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE) sur une aire d'alimentation de captage, créées par arrêté préfectoral.

En application des articles L 211-3 du code de l'environnement et R 144-1 à R 114-10 du code rural et de la pêche maritime.

Des parcelles sont situées dans un parc national visé à l'article L 331 -1 du code de l'environnement.

Des parcelles sont situées dans une réserve naturelle visé à l'article L 332 -1 du code de l'environnement.

Des parcelles sont situées dans une zone concernée par un arrêté de protection de biotope, pris conformément aux articles L 411-1 et 2 du code de l'environnement.

Des parcelles sont situées dans des zones recensées aux fins de la mise en place de mesures de conservations (Site Natura 2000) visées à l'articles L 414-1 du code de l'environnement.

Des parcelles sont situées en zones humides d'importance internationale au titre de la convention de RAMSAR visées à l'articles L 336-2 du code de l'environnement.

Des parcelles sont situées en zones humides visées à l'articles L 211-1 du code de l'environnement.

Des parcelles sont concernées par des particularités topographiques telles que définies à l'article D 615-50-1 du code rural et de la pêche maritime.